



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 198.2023 - édition du 25/08/2023**



AP n°2023-132

Nice, le 25 août 2023

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A500 « Tunnel de Monaco » dans le cadre de la maintenance du tunnel, nécessitant la fermeture dans les deux sens de circulation de l'A500 sur le territoire de la commune de La Turbie

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- Vu** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- Vu** l'arrêté n°2023-014 du 11 avril 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » du PR 157+200 au PR 224+000 et sur l'A500 du PR 0+000 au PR 3+000, entre Mandelieu et la frontière italienne sur les territoires des communes traversées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-461 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-469 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Vu** le dossier DESC n°2023-133, présenté par la Société ESCOTA, en date du 8 août 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 11 août 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 9 août 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 9 août 2023 ;

**Considérant** que la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) doit procéder à la maintenance du tunnel A500 dans les deux sens de circulation ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

### **A R R Ê T E**

#### **Article 1<sup>er</sup>:**

Dans le cadre de la maintenance du tunnel de Monaco A500 (du PR 0+000 au PR 3+000) sera interdit à la circulation de tous les véhicules, dans les deux sens de circulation, durant la période suivante les nuits du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 8 septembre 2023 de 21h à 5h (4 nuits). L'accès à

l'autoroute par l'échangeur n°57 (Laghet) au PR 0+820 sera fermé, ainsi que la sortie de l'échangeur n°56 en direction de Monaco, Beausoleil et Cap d'Ail.

La circulation sera organisée comme suit :

Itinéraire de déviation dans le sens Monaco → Nice :

Les véhicules qui ne pourront pas prendre l'autoroute A500 en direction de Nice, suivront à partir de la RD 6007 par :

- la RD 37 pour les véhicules de moins de 19 T et de longueur inférieure à 8 m ;
- la RD 53 pour les véhicules de moins de 7,5 T et de longueur inférieure 10 m ;
- la RD 51 pour les véhicules de moins de 19 T et de longueur supérieure à 10 m puis par la RD 2564,

traversée de La Turbie pour rejoindre l'accès A8 par l'échangeur n° 57 (La Turbie) via la RD 2204a.

**Pour les plus de 19 T** qui ne pourront pas prendre l'autoroute A500 en direction de Nice, suivront à partir de la RD 6007:

- la RD puis RM 6007 (moyenne corniche) vers Nice, Place Max Barel, bd de Riquier, boulevard Pierre

Sola, boulevard Jean Baptiste Verany, pénétrante du Paillon. Itinéraires proposés pour les véhicules d'une hauteur inférieure à 4,10 m chargement compris.

Itinéraire de déviation dans le sens Nice → Monaco :

Les véhicules qui ne pourront pas, depuis l'autoroute A8, emprunter l'autoroute A500 en direction de Monaco, devront sortir à l'échangeur n° 57 (La Turbie), pour rejoindre Monaco par la RD 2204a/RD 2564, puis :

- la RD 37 pour les véhicules de moins de 19 T et de longueur inférieure à 8 m ;
- la RD 53 pour les véhicules de moins de 7,5 T et de longueur inférieure 10 m ;
- la RD 51 pour les véhicules de moins de 19 T et de longueur supérieure à 10 m.

Pour les plus de 19 T qui ne pourront pas, depuis l'autoroute A8, emprunter l'autoroute A500 en direction de Monaco, devront sortir à la sortie n°55 (Nice l'Ariane):

Pénétrante du Paillon, Route de Turin, boulevard Denis Sémeria, rue de Roquebilière, boulevard Delfino, rue Arson, rue Barla, place Max Barel.

**Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise intervenante.

**Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

**Article 4 :**

## Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
  - M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
  - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
  - M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
  - M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
  - M. le maire de La Turbie;
  - M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 25 août 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

La cheffe du service déplacements-risques-sécurité

  
Chantal REYNAUD

AP n° 2023-135

Nice le 25 août 2023

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 à l'occasion  
du passage d'un convoi exceptionnel dans l'échangeur n° 41 (Mandelieu Est)  
sur le territoire de la commune de Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**Vu** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-014 du 11 avril 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » du PR 157+200 au PR 224+000 et sur l'A500 du PR 0+000 au PR 3+000, entre Mandelieu et la frontière italienne sur les territoires des communes traversées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-461 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-469 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**Vu** le dossier DESC 2023-137 présenté par la Société ESCOTA en date du 9 août 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 11 août 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 10 août 2023 ;

**Considérant** la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion du passage d'un convoi exceptionnel dans l'échangeur n°41 (Mandelieu Est) au PR 159+400, dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, la nuit du vendredi 1<sup>er</sup> septembre au samedi 2 septembre 2023 de 21h à 5h (1 nuit) ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En raison du passage d'un convoi exceptionnel et des travaux de démontage concernés, les bretelles d'entrées Sud et Nord et de sorties Sud et Nord de l'échangeur n°41 au PR 159+400 sur l'autoroute A8, seront interdites à la circulation de tous les véhicules, la nuit du vendredi 1<sup>er</sup> septembre au samedi 2 septembre 2023 de 21h à 5h (1 nuit)

La circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

#### Dans le sens Italie → France :

**Les véhicules légers qui ne pourront entrer** sur l'A8 par l'échangeur n° 41 (Mandelieu Est/La Bocca) au PR 159+400, suivront la direction de Mandelieu par la RD 6007 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 40 (Mandelieu) au PR 157+200.

**Les véhicules légers qui ne pourront sortir** sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, resteront sur l'autoroute A8 et emprunteront la sortie de l'échangeur n°40 au PR 157+200.

**Les Poids-lourds qui ne pourront entrer** sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, suivront la direction de Mougins par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 42 (Mougins) au PR 164+900.

**Les Poids-lourds qui ne pourront sortir** sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur n° 42 au PR 164+900 et suivront la direction de Mandelieu Est/La Bocca par la RD 6285, la RD 809, la RD 1109, la RD 1009 afin de rejoindre la commune de Mandelieu.

#### Dans le sens France → Italie :

**Les véhicules légers qui ne pourront entrer** sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, suivront la direction de Mandelieu par la RD 6007 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 40 au PR 157+200.

**Les Poids-lourds qui ne pourront entrer** sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, suivront la direction de Mougins par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 42 au PR 164+900.

**Les véhicules légers qui ne pourront sortir** de l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, sortiront par l'échangeur n° 40 au PR 157+200.

**Les Poids-lourds qui ne pourront sortir** de l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur n° 42 au PR 164+900 et suivront la direction de Mandelieu Est/La Bocca par la RD6285, la RD809, la RD1109 et la RD 1009.

**Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise mandatée ou par la société ESCOTA ;

**Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

**Article 4 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

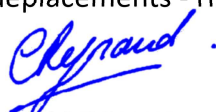
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Mandelieu;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

À Nice, le 25 août 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

La cheffe du service déplacements - risques - sécurité



Chantal REYNAUD

AP n°2023-139

Nice, le 25 août 2023

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8,  
pour mise en conformité du tunnel de la Giraude dans les deux sens de circulation de  
l'autoroute A8 sur le territoire de la commune de Menton

- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R 432-7 ;
- Vu** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrête n°2023-014 du 11 avril 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » du PR 157+200 au PR 224+000 et sur l'A500 du PR 0+000 au PR 3+000, entre Mandelieu et la frontière italienne sur les territoires des communes traversées ;
- Vu** l'arrête préfectoral n° 2023-461 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature a M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrête préfectoral n°2023-469 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Vu** la demande présentée DESC 2023-138 par la société ESCOTA, en date du 22 août 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 24 août 2023 ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation sur l'autoroute A8, dans le cadre de la mise en conformité du tunnel de la Giraude dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, durant la période du lundi 11 septembre 2023 à 10h au mercredi 11 octobre 2023 à 13h ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

### **A R R Ê T E**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre de la mise en conformité du tunnel de la Giraude, dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, des voies seront fermées à la circulation de tous les véhicules, dans les conditions suivantes durant la période du lundi 11 septembre 2023 à 10h au mercredi 11 octobre 2023 à 13h, la circulation sera organisée comme suite :



**Du lundi 11 septembre 2023 à 10h au mercredi 20 septembre 2023 à 13h :**

**Basculement H24** (y compris jour hors chantier) travaux en **sens France-Italie** de l'ITPC d'entrée au PR 223+100 à l'ITPC de sortie au PR 227+000, sous restriction de la vitesse à 50 km/h ;

✓ **Repli** en cas d'intempérie ou de force majeur, les nuits du mercredi 20 septembre 2023 à 11h au vendredi 22 septembre 2023 à 11h ;

**Du mercredi 20 septembre 2023 à 13h au lundi 25 septembre 2023 à 13h :**

**Neutralisation H24** (y compris jour hors chantier) **Sens France-Italie** : neutralisation de la **voie de gauche** du PR 222+270 au PR 224+000 sous restriction de la vitesse à 70 km/h ;

**Sens Italie-France** : neutralisation de la **voie de droite** du PR (ADF)227+000 au PR 223+000 sous restriction de la vitesse à 70 km/h ;

✓ **Repli** en cas d'intempérie ou de force majeur, les nuits du lundi 25 septembre 2023 à 11h au vendredi 29 septembre 2023 à 11h ;

**Du lundi 25 septembre 2023 à 13h au mercredi 11 octobre 2023 à 13h :**

**Basculement H24** (y compris jour hors chantier) travaux en **sens Italie-France** l'ITPC d'entrée au PR227+000, l'ITPC de sortie au PR 223+100 sous restriction de la vitesse à 50 km/h ;

✓ **Repli** en cas d'intempérie ou de force majeur, les nuits du mercredi 11 octobre 2023 à 11h au vendredi 20 octobre 2023 à 11h ;

Pendant toute la durée du chantier une interdiction de 0 est demandée afin d'effectuer des chantiers à moins de 10 km de jour comme de nuit.

**Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

**Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

**Article 4 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : «

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

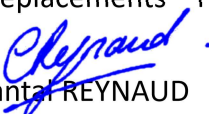
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de la commune de Menton ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 25 août 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

La cheffe du service déplacements – risques – sécurité

  
Chantal REYNAUD

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2023.132 A500 La Turbie Tunnel Monaco.....	2
AP 2023.135 Mandelieu A8 echangeur 41.....	5
AP 2023.139 Menton A8 Tunnel de la Giraude.....	8

Index Alphabétique

AP 2023.132	A500 La Turbie Tunnel Monaco.....	2
AP 2023.135	Mandelieu A8 échangeur 4l.....	5
AP 2023.139	Menton A8 Tunnel de la Giraude.....	8
D.D.T.M.....		2
D.D.I.....		2